



## 2<sup>E</sup> CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

*Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère*





# 2<sup>E</sup> CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

*Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère*

## Le pouvoir de la résilience des Femmes autochtones : pour une vie sans violence

### Contexte :

La violence à l'égard des Femmes autochtones se caractérise par des **facteurs multiples et croisés**. Ces femmes sont victimes d'une triple discrimination fondée sur leur **sexe**, leur appartenance à un **peuple autochtone** et leur statut **économique**. En outre, le **racisme**, la **marginalisation historique** et l'héritage du **colonialisme** ont fait des Femmes autochtones la cible d'actes de haine et de violence à plusieurs niveaux. Le **patriarcat** étant un système profondément enraciné dans la société, les droits des Femmes autochtones sont également bafoués au sein même de leurs communautés.

En dépit de la reconnaissance progressive aux niveaux international et national du fléau que représente la violence fondée sur le genre, ainsi que des progrès accomplis dans certains États qui ont reconnu la vulnérabilité particulière des Femmes autochtones, celles-ci continuent de voir leurs droits bafoués à différents échelons. Si la **violence fondée sur le genre** est un problème pour toutes les femmes, elle atteint un niveau particulièrement alarmant dans le cas des Femmes autochtones. Selon la Rapporteuse spéciale sur les droits des Peuples autochtones, Victoria Tauli-Corpuz, le nombre de Femmes autochtones assassinées au Canada est quatre fois plus élevé que celui des femmes non autochtones. Aux États-Unis, 84 % des Femmes autochtones ont déclaré avoir été victimes d'actes de violence psychologique, sexuelle ou physique. En dépit de la gravité des faits, 38 % d'entre elles n'ont pas eu accès à des services juridiques et médicaux. Il faut aussi noter que, dans ce même pays, 86 % des agressions sexuelles contre des Femmes autochtones ont été perpétrées par des hommes non autochtones<sup>9</sup>.

Le fait est que, même dans les pays de l'hémisphère nord, l'**application des lois** qui protègent les droits des Femmes, de jeunes et des filles autochtones demeure problématique, ce qui laisse bon nombre de ces cas **impunis**. En outre, comme le souligne la Rapporteuse spéciale sur les droits des Peuples autochtones, il existe encore des **lacunes importantes dans la ventilation des données** relatives aux violences à l'égard des Femmes autochtones et aux mesures juridiques faisant suite à ces agressions. Cela contribue à rendre les agressions **invisibles**, tout comme la discrimination dans les institutions judiciaires, ce qui entrave à son tour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de lois efficaces pour protéger le droit des Femmes autochtones à vivre à l'abri de la violence.





# 2<sup>E</sup> CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

*Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère*

Par ailleurs, dans le contexte d'une **guerre** ou d'un conflit armé, il a été démontré que la **violence sexuelle, utilisée en tant qu'arme de guerre**, non seulement cause des traumatismes irréparables aux femmes qui en souffrent, mais aussi que, à travers les femmes et ce qu'elles représentent, les agresseurs cherchent à anéantir la culture et la communauté auxquelles ces femmes appartiennent, en rompant durablement le **lien social**. L'étude du FIMI intitulée « Mairin Bila Baikara: Voices of Indigenous Women » démontre clairement que la violence à l'égard des Femmes autochtones n'affecte pas seulement les membres de leur famille et leur communauté, mais aussi **le lien avec l'environnement et le territoire ancestral**. Enfin, il faut noter que les Femmes autochtones ne sont que rarement incluses dans les programmes de rétablissement de la paix, de règlement des conflits et d'après conflit. En portant atteinte à la dignité des Femmes autochtones et en les empêchant de participer aux processus de prise de décision qui les touchent directement, on sape leur rôle et leur statut dans le tissu social de leur communauté, tout comme leurs contributions à la gestion durable des ressources naturelles et du territoire.

D'autre part, il faut savoir que la **défense du territoire** est une source **d'incrimination**. Une multiplication des agressions verbales et physiques est à déplorer dans toutes les régions, notamment à l'encontre des défenseurs et défenseuses des droits humains, de leur famille et de leur communauté. La crise sanitaire provoquée par le Covid-19, et la crise économique qui lui fait suite, ont accentué cette menace. En effet, pour les Peuples et les Femmes autochtones en situation précaire, le maintien de certaines activités économiques, comme le commerce informel ou la vente de produits agricoles sur les marchés, s'est traduit par une hausse de la criminalisation de la part des autorités. Par ailleurs, certains défenseurs du territoire confinés chez eux sans protection ont subi des agressions qui leur ont dans certains cas coûté la vie.





# 2<sup>E</sup> CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

*Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère*

Les tenants et les aboutissants de la criminalisation et des violences qui touchent les Peuples autochtones doivent être étudiés et pris en compte dans le cadre spécifique de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones et des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, qui reconnaissent les droits des Peuples autochtones à **l'autodétermination et à leurs terres, territoires et ressources naturelles, à leur propre gouvernance, à leur culture et à leur mode de vie**, mais il faut également les étudier sous l'angle du **genre** et des **droits des Femmes autochtones**. À ce sujet, l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones a récemment réitéré ses préoccupations au sujet de la violence environnementale et de ses effets sur les Femmes et les filles autochtones.

Dans les **institutions des États**, l'accès à la **santé, à la justice et à l'éducation** est souvent limité pour les Femmes autochtones, soit parce que ces services publics ne sont pas fournis dans leur **langue maternelle**, soit parce qu'ils ne tiennent pas compte des **particularités culturelles** des Femmes autochtones (comme c'est souvent le cas pour les **services de santé sexuelle et reproductive**), soit en raison d'un manque de moyens ou de l'insécurité qu'implique le recours à ces services (comme dans le cas de l'accès à l'éducation pour les filles autochtones, qui sont victimes de harcèlement ou d'agression sur le chemin de l'école). Un autre aspect de la violence institutionnelle réside dans les **services d'état civil**, tels que ceux chargés de l'enregistrement des naissances ou de la délivrance de documents d'identité. Dans les zones rurales reculées où ces services ne sont pas disponibles, de nombreuses naissances ne sont pas enregistrées, ce qui limite ensuite la mobilité et l'accès aux services publics en général, mais aussi aux prestations économiques. D'une manière générale, on constate que le contexte de crise provoqué par la pandémie de Covid-19 aggravent ces formes de violence institutionnelle.

---

<sup>9</sup> *Indigenous women's rights are human rights, revue trimestrielle de Cultural Survival, février 2018.*  
Consulté le 30 janvier :  
<https://www.culturalsurvival.org/publications/cultural-survival-quarterly/indigenous-womens-rights-are-human-rights>



# 2<sup>E</sup> CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

*Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère*

Dans le contexte de la **migration**, les filles et les Femmes autochtones sont particulièrement **exposées à la traite et à l'exploitation**. Le problème des **mariages forcés et précoces** constitue un défi supplémentaire pour améliorer les conditions de vie des femmes et des filles autochtones et protéger leurs droits.

Le système des Nations Unies s'efforce de veiller à l'égalité entre les hommes et les femmes, et aux droits des femmes, par le biais de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (CEDEF ou CEDAW en anglais), et reconnaît les droits collectifs inhérents aux Peuples autochtones dans le domaine de la justice sociale et de la non-discrimination, à travers la déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones. En outre, la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la convention 169 de l'OIT** sont deux autres instruments fondamentaux pour la protection des droits des Femmes autochtones. À l'issue de sa **61e session**, la **Commission de la condition de la femme** a fait de l'autonomisation des Femmes autochtones une priorité nouvelle. Lors de sa **62e session**, elle a identifié les **défis existants et les possibilités de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des filles et des Femmes autochtones** en tant que thème prioritaire, en incluant ces questions dans son plan de travail annuel.

## Questions d'orientation :

- Avez-vous des exemples de cas dans lesquels une prise de conscience des questions d'égalité entre les femmes et les hommes a été observée dans votre communauté, et de la manière dont la condition de la femme a évolué dans ce contexte ?
- Quelles stratégies et bonnes pratiques ont été mises en œuvre pour rendre justice en cas de violence fondée sur le genre ou de problèmes de justice environnementale dans votre communauté ?
- Quelles sont les difficultés auxquelles se heurtent les femmes pour faire valoir leur droit de vivre à l'abri de toute violence ?
- Quel est le degré de participation et d'intégration des Femmes autochtones aux programmes de consolidation de la paix, de médiation, de règlement des conflits et de réparation après les conflits ?
- La pandémie de Covid-19 a-t-elle accru la violence dans votre communauté ? Quel est le rôle des femmes et des jeunes dans les mesures prises ?





# 2<sup>E</sup> CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

*Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère*

Existe-t-il des possibilités de renforcer la résilience dans votre communauté pour permettre aux femmes d'entrer dans un cercle vertueux et de parvenir à vivre à l'abri de la violence ?

Dans votre communauté, avez-vous constaté des cas où les pratiques et les connaissances ancestrales ont permis de bien gérer des éclats de violence ? Quelles sont les bonnes pratiques à souligner ? Quels sont les défis à relever pour maintenir ces pratiques et ces connaissances dans la durée ?

## Table ronde interactive 5 : Éducation et formation

### Contexte :

Bien que le **droit universel à l'éducation** soit reconnu par plusieurs instruments juridiques internationaux, tels que la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones (UNDRIP)**, la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW)** et la **Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT)**, dans le cas des enfants autochtones et en particulier des filles, ce droit demeure un défi prioritaire. En effet, en raison de leur appartenance à un groupe ethnique, de leur âge, de leur pauvreté et de leur sexe, ainsi que de leur connaissance limitée de la langue dominante, les filles autochtones sont souvent **marginalisées** et n'ont pas facilement **accès à l'éducation**. Comme le souligne le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, il existe un écart important à l'échelle mondiale entre le taux de scolarisation chez les Peuples autochtones et celui de la population non autochtone.

Outre le fait que leurs **programmes pédagogiques contrastent avec les besoins et les réalités** des enfants autochtones, les systèmes d'enseignement public officiels **n'accordent aucune valeur aux savoirs traditionnels** et à ceux liés **au vécu, à l'économie traditionnelle et à la culture** des enfants autochtones. Au contraire, les écoles publiques favorisent **l'individualisme** et un **climat de compétition**. Le port de l'uniforme scolaire, exigé dans la plupart des pays où vivent les enfants autochtones, ne favorise pas la diversité et représente une dépense non négligeable pour les familles en proie à des difficultés économiques. Dans ce contexte, alors que les instruments du droit international reconnaissent le **rôle fondamental des Femmes autochtones dans la transmission de la culture, du savoir, de la langue et de la cosmovision autochtones, ainsi que leur rôle dans la préservation des écosystèmes et de la biodiversité**, ces connaissances sont **discréditées** par l'enseignement public et la société dominante, tandis que ces femmes sont **discriminées** sous prétexte de leur alphabétisme<sup>11</sup>.

